



Règles applicables au régime d'aides d'État (régime exempté) relatif aux aides en faveur de prestataires de services de conseil agricole

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder des aides à des prestataires de services de conseil agricole conformément à l'article 71 du projet de loi amendé 8060 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, voté le 13.07.2023, et aux articles 4 à 7 du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions du chapitre 9.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022 p. 1).

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide directe sous la forme d'un service subventionné pour le soutien des activités de conseil aux entreprises agricoles dans le but de l'amélioration des performances économiques et environnementales, ainsi qu'à l'égard du climat et la résilience climatique.

Les actions soutenues doivent être cohérentes avec la description du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC.

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2027.

4. Zone éligible

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5. Conditions d'octroi de l'aide

a) Le bénéficiaire ultime de l'aide doit être un agriculteur actif au sens de l'article 1er du projet de loi amendé 8060 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, voté le 13.07.2023 ou un apiculteur.

b) Les services de conseil doivent être prestés par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, sur base d'un dossier apportant les preuves que le service dispose des ressources adéquates en termes de qualification et compétences du personnel formé régulièrement, d'expérience effective dans les domaines du conseil agricole, ainsi que d'honorabilité de ses dirigeants.

Les prestataires de services de conseil sont agréés pour une durée maximale de trois ans.

Les conseils sont au moins liés à un des objectifs spécifiques défini à l'article 6 du règlement (UE)

2021/2015 et couvre au minimum un des éléments prévus à l'article 22(3) du règlement 2022/2472.b). Les services de conseils éligibles (modules de conseil), leurs objectifs, les contenus, les livrables, le forfait d'aide et les plafonds de l'entreprise agricole sont définis par règlement ministériel.

c) Le taux d'aide ne peut pas dépasser 100% des coûts des services de conseil. Le montant d'aide maximale par bénéficiaire est limité à 25.000 euros par période de trois ans

d) Le prestataire de services de conseil établit un compte rendu signé par les bénéficiaires du régime d'aide.

e) L'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à l'organisation qui assure la prestation de services de conseil.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, est exclu.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

Afin de pouvoir vérifier le respect des limitations (plafonds) par exploitation, notamment celle énoncée à l'article 22, point 8 du règlement (UE) n° 2022/2472, l'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande en ligne préalable, avec authentification de l'entreprise agricole, avant le début des prestations de conseil.

8. Calcul de l'aide

a) L'aide est déterminée sur base des factures établies par les organismes prestataires des services de conseil, qui indiquent les prestations de conseil (modules) réalisées, les noms et numéros d'identification des bénéficiaires, les noms des conseillers, le montant total de la prestation, ainsi que le taux d'aide.

b) Les taux d'aide sont établis par règlement ministériel pour chaque module de conseil, sans pouvoir dépasser le taux de 100%.

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est allouée directement au prestataire du service de conseil moyennant le dépôt en ligne du décompte des services de conseil prestés.

10. Budget

Le budget du présent régime est de 14.250.000 euros.

Les aides sont allouées dans la limite de ce plafond.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Suivi

a) A des fins de contrôle, le prestataire de services soumet lors du décompte le compte- rendu signé, ainsi qu'une preuve de paiement. Il tient en outre à la disposition des agents habilités par le ministre, toute pièce comptable à l'appui du décompte.

b) Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

13. Publication et information

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, allouée à partir du 1er janvier 2024, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture (www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.